

*Archidiocèse catholique romain  
de Saint-Boniface*



**Protocole diocésain pour la protection des enfants, des jeunes et des adultes vulnérables :**

*S'entendre pour créer une ambiance de sécurité  
et de respect dans le milieu ecclésial*

**Mise à jour – décembre 2013**

# **TABLE DES MATIÈRES**

## **ARCHIDIOCÈSE CATHOLIQUE ROMAIN DE SAINT-BONIFACE**

*S'entendre pour créer une ambiance de sécurité  
et de respect dans le milieu ecclésial*

Politiques et protocoles en matière d'abus et d'agressions sexuels et de la protection des enfants, des jeunes et des adultes vulnérables au sein de l'Archidiocèse catholique romain de Saint-Boniface

<b>CHAPITRE I:</b>	<b>Politique diocésaine sur la protection des enfants, des jeunes et des adultes vulnérables .....</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE II:</b>	<b>Protocole et politique diocésains concernant le traitement des allégations d'abus sexuel .....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE III:</b>	<b>Le Comité diocésain d'aide aux victimes .....</b>	<b>18</b>
<b>ANNEXE A:</b>	<b>Harcèlement sexuel – La Commission des droits de la personne du Manitoba ..</b>	<b>20</b>
<b>ANNEXE B:</b>	<b>Résumé - Protocole et politique pour traiter d'une allégation d'abus sexuel au sein de l'Archidiocèse de Saint-Boniface.....</b>	<b>21</b>
<b>ANNEXE C:</b>	<b>Glossaire.....</b>	<b>22</b>
<b>ANNEXE D (a):</b>	<b>Déterminer les risques .....</b>	<b>23</b>
<b>ANNEXE D (b):</b>	<b>Description de tâches des personnes œuvrant dans les ministères paroissiaux ...</b>	<b>26</b>

*S'ENTENDRE POUR CRÉER  
UNE AMBIANCE DE SÉCURITÉ  
ET DE RESPECT DANS LE MILIEU ECCLÉSIAL*

## **CHAPITRE I: Politique diocésaine sur la protection des enfants, des jeunes et des adultes vulnérables**

### **INTRODUCTION**

Par cette politique, notre Église cherche à voir au besoin de protéger les plus vulnérables au sein de l'Église et de la société. Dans la société et oui, même dans l'Église, la triste expérience a démontré la nécessité d'être vigilants, de prendre conscience du besoin d'offrir un environnement sécuritaire afin que tous, surtout les plus vulnérables, puissent se sentir en paix dans une ambiance de sécurité.

Cette politique veut promouvoir de façon proactive la protection

- des enfants, des jeunes et des adultes vulnérables, et
- des ministères offerts et de leurs ministres : le clergé, les religieux<sup>1</sup>, les séminaristes, le personnel et les bénévoles laïques œuvrant en l'Église.

L'Archidiocèse de Saint-Boniface s'attend à ce que ceux qui exercent leur ministère au nom de l'Église ou sous ses auspices, doivent faire preuve d'un profond respect pour tous. Or si l'Archidiocèse respecte d'abord la loi de l'Évangile, elle respecte également les lois civiles. Se mal conduire, c'est non seulement commettre un péché, c'est aussi créer un scandale et, dans certains cas, il se peut que ce soit un acte criminel.

Tout en faisant confiance à la bonne volonté de tous, nous mettrons en vigueur cette politique qui s'appliquera à tous ceux qui offrent des services aux enfants, aux jeunes et aux autres personnes vulnérables. Les prêtres, les directeurs paroissiaux et les chefs des services diocésains seront tenus d'informer tous les employés et les bénévoles de cette politique. Ils devront s'assurer que cette politique soit mise en vigueur dans leurs ministères ou leurs services particuliers. Celle-ci a pour but de prévenir les abus ou d'empêcher que l'on se retrouve dans une situation compromettante et que l'on soit l'objet de fausses accusations.

---

<sup>1</sup> Dans le présent document, le masculin est utilisé au sens neutre, afin d'alléger le texte.

## **I Définitions**

### **Le harcèlement sexuel**

*La Commission des Droits de la personne du Manitoba définit ainsi le harcèlement sexuel : « ... (tous les) comportements choquants ou humiliants basés sur le sexe de la victime ainsi que (les) comportements de nature sexuelle qui contribuent à rendre le milieu de travail intimidant, hostile ou « invivable » ou qui pourraient vraisemblablement donner l'impression que la personne doit se conformer à des exigences sexuelles pour garder son emploi ou obtenir un poste. Il peut s'agir notamment de poser des questions et d'avoir des discussions sur la vie sexuelle de la personne, d'insister pour avoir un rendez-vous galant après des refus ou d'écrire des messages ou des notes à caractère sexuel. Le harcèlement sexuel survient souvent dans les milieux de travail où il existe un déséquilibre de pouvoirs entre les protagonistes. » (voir Annexe A, « Le harcèlement sexuel »)*

On peut interpréter le harcèlement comme une conduite perçue comme offensante par la victime.

Le harcèlement viole le respect fondamental dû à tous. Pour ce qui est de la victime, il peut s'agir d'un employé ou de quelqu'un qui se sent obligé de se taire. L'agresseur est souvent quelqu'un en position d'autorité, conscient ou non de son abus de pouvoir et du malaise que cela cause à sa victime.

L'Archidiocèse de Saint-Boniface ne tolérera pas le harcèlement sexuel ni dans son milieu de travail, ni parmi son clergé, ses employés, ses bénévoles ou ses paroissiens. Toute personne devrait se sentir en sécurité et respectée lors de toutes les activités pastorales. Dans un esprit de mission commune, tous ceux qui travaillent pour l'Église doivent être sensibles à tout signe de harcèlement dès ses débuts, et voir à le faire cesser.

### **Les abus sexuels**

Les abus sexuels comprennent les attouchements ou les interactions entre un adulte et un enfant lorsque l'adulte utilise l'enfant comme objet de satisfaction sexuelle. Il y a abus qu'il y ait ou non utilisation d'une force explicite, qu'il y ait ou non un contact génital ou physique, que ce soit instigué ou non par l'enfant, et qu'il y ait ou non évidence de conséquences nuisibles. Dans le contexte de cette politique, nous ferions la même application du terme dans tous les cas, la victime étant n'importe quelle personne vulnérable.

### **Les personnes vulnérables**

Une « personne vulnérable » est une personne, de n'importe quel âge, que l'on peut facilement exploiter ou dont on peut abuser. Cela comprend les enfants et les ados, ainsi que certains adultes. Ces personnes sont vulnérables parce qu'elles sont incapables de se protéger complètement elles-mêmes, en fonction d'une immaturité de jugement ou d'une autre cause qui les empêche d'agir en toute liberté.

Il y a des personnes vulnérables de tout âge, tant chez les hommes que chez les femmes. Elles peuvent avoir

- des déficiences intellectuelles
- des troubles émotifs
- des handicaps physiques.

D'autres peuvent être isolées qui :

- sont désespérément dans le besoin, socialement ou matériellement ;
- ont de la difficulté à communiquer à cause de déficiences d'ouïe ou de langage ;
- ne savent ni parler, ni lire, ni comprendre la langue courante de la région ;
- vivent dans la peur, réelle ou imaginaire ;
- craignent les autorités ou ceux qui font figure d'autorité ;
- sont défavorisés parce qu'ils sont des réfugiés ou des immigrants.

Tout en n'étant pas exhaustive, cette description nous indique que toute personne vulnérable a de la difficulté à se protéger de tout mal, temporaire ou permanent, et est toujours à risque à cause de son âge, de ses déficiences ou ses handicaps, ou à cause de détresse due à une crise extrême ou un traumatisme.

### **Le Grooming (L'apprivoisement)**

Certaines personnes vulnérables peuvent être particulièrement susceptibles à ce qu'on appelle le « grooming » (l'apprivoisement).

*Le grooming est une forme de manipulation psychologique, exercée par un délinquant potentiel qui tente de gagner la confiance d'un enfant en vue de l'exploiter sexuellement ou d'abuser de lui. (Le Conseil de l'Europe, site Internet, le 27 août 2007).*

Par « apprivoisement », on entend une grande variété de comportements, tels que de passer beaucoup de temps avec une personne en particulier, d'accorder des privilèges spéciaux ou d'offrir des cadeaux, des voyages et d'autres expressions d'attention particulière. Ces façons d'agir ont souvent comme but d'établir un lien spécial de confiance et d'affection entre les deux parties et peuvent faire en sorte qu'une personne se sente redevable envers l'autre pour toutes ces gentilleses. Une fois ce lien de confiance établi, une situation de dépendance a été créée et le piège pourrait être tendu pour des ouvertures de nature sexuelle.

Puisque la personne qui « apprivoise » se comporte de façon observable, on doit la confronter au sujet de son comportement ou en avertir les autorités. Que ce soit volontaire ou non, « apprivoiser » quelqu'un, c'est par sa nature même une conduite séductrice. En plus de signaler la possibilité d'une activité sexuelle ou d'un autre comportement abusif futur, « l'apprivoisement » est de lui-même déplacé. Nous devrions tous être sensibles aux signes «d'apprivoisement », soit parmi le personnel de l'Église, soit chez d'autres qui s'occupent de personnes vulnérables.

## **II Une politique visant tous ceux qui exercent leur ministère auprès de personnes vulnérables**

### **Toutes les personnes vulnérables**

1. Tous les bénévoles et les employés de l'Église âgés de dix-huit ans et plus ayant affaire avec des personnes vulnérables (enfants, jeunes, adultes vulnérables) doivent demander un examen de leurs antécédents judiciaires ainsi que leurs antécédents auprès du « Child Abuse Registry » et présenter les rapports au curé, au directeur paroissial ou au service diocésain approprié. Une copie de ces pièces doit être conservée au bureau de la paroisse ou du diocèse.
2. Tout le personnel ainsi que tous les bénévoles doivent être mis au courant de la politique diocésaine et de sa mise en vigueur ; ils doivent bien connaître l'orientation de cette politique et comprendre comment elle s'applique à eux et à leurs situations particulières.
3. On ne doit se servir que de véhicules en bon état pour transporter les gens aux activités pastorales. Il est interdit de transporter qui que ce soit à l'arrière d'un camion, dans un véhicule de camping motorisé ou non, dans une roulotte, etc.
4. Le protocole diocésain s'applique sans exception dans tous les cas où l'on soupçonne une mauvaise conduite ou un abus, ce qui pourrait inclure l'obligation d'en faire rapport aux autorités civiles. En cas de doute, on doit **immédiatement** en avvertir le curé, le directeur paroissial ou le chef de service.

### **Les adultes vulnérables**

1. Dans tous les cas, les renseignements personnels concernant les personnes qui signalent un abus ou qui en font l'objet resteront strictement confidentiels.
2. Ni le personnel de l'Église ni ses bénévoles ne doivent agir en tant que conseillers financiers auprès des personnes sous leur responsabilité. De plus, ils ne doivent pas agir par procuration pour eux et ni, en aucun cas, participer à la préparation de leurs testaments ou leur servir de témoin.
3. Conscients des limites de leurs compétences, le personnel et les bénévoles doivent agir rapidement et diriger les victimes vers des professionnels appropriés dans le domaine spirituel, financier, ou de la santé (physique ou psychologique).

### **Les enfants et les jeunes**

1. Chaque paroisse ou bureau diocésain doit s'assurer que les adultes qui œuvrent auprès des enfants ou des jeunes respectent les normes actuelles diocésaines de formation et d'orientation mises en place par le programme « Priorité Jeunesse » du Centre canadien de protection de l'enfance. [www.protectchildren.ca](http://www.protectchildren.ca)

2. Pour qu'un ministère soit sécuritaire et efficace, il doit être sous le leadership d'adultes. Un « adulte qualifié » est quelqu'un qui a été approuvé par un chef de service diocésain, un curé ou un directeur de paroisse pour travailler avec des enfants et des jeunes. Les jeunes catéchètes et les leaders des jeunes choisis parmi leurs pairs doivent recevoir une formation et être sous la direction d'un mentor. Des adultes qualifiés doivent superviser et diriger les techniques de leadership utilisées par ces jeunes catéchètes et leaders, afin d'assurer le respect des politiques diocésaines.
3. Chaque paroisse ou service diocésain doit fournir une supervision adéquate par des adultes lors de toutes les activités-jeunesse parrainées par l'Église. Ces activités pourraient être de nature diverses, par ex. :
  - catéchétiques
  - récréatives
  - dévotionnelles
  - projets de service
4. Les boissons alcoolisées et les drogues illicites sont strictement défendues aux activités et événements organisés pour les jeunes et les enfants.
5. Il faut garder en tout temps une conduite respectueuse entre enfants et adultes. Il est strictement interdit de flirter.
6. Toute activité avec un enfant ou un groupe d'enfants aura lieu uniquement dans des endroits désignés par la paroisse ou le diocèse. Si on prévoit devoir faire une activité ailleurs, il faudra obtenir la permission écrite du parent, du gardien et du service approprié.
7. Puisque les catéchètes et les animateurs des activités-jeunesse ne sont généralement pas des conseillers professionnels, ils ne doivent jamais s'engager dans des relations de counseling. Dans des cas sérieux, ils doivent diriger les jeunes vers des professionnels, ce qui devrait être fait en consultation avec le curé, le directeur de paroisse ou le superviseur.
8. Il est interdit de bizuter (*to haze*) ou de harceler quelqu'un au cours d'une activité pastorale.
9. Durant tout événement pastoral, on doit s'efforcer de respecter l'intimité des enfants, des jeunes et des adultes.
10. Lorsque les participants à une activité doivent passer la nuit ensemble, un enfant ne doit pas dormir dans la même chambre qu'un adolescent ou un adulte, sauf avec leur propre parent ou gardien. Les adultes et les mineurs peuvent partager une salle pour dormir, comme un dortoir, une classe ou un gymnase, si au moins deux adultes qualifiés y sont présents.

11. On formera les enfants et les jeunes par des méthodes constructives qui reflètent les valeurs chrétiennes. Il est interdit de ridiculiser, d'humilier, d'utiliser des châtiments corporels et d'employer un langage abusif.

### **Les allégations d'abus ou de mauvaise conduite**

Chaque fois que l'on découvre ou que l'on soupçonne l'abus d'un enfant, on doit se référer au protocole diocésain. Il est obligatoire de signaler tout enfant à risque à l'autorité appropriée. Une explication complète figure au Protocole et politique diocésains pour traiter d'allégations d'abus sexuels. (Voir le résumé à l'Annexe B.)

### **Le Comité diocésain d'aide aux victimes**

Suite à la déposition d'une allégation d'abus, le Comité d'aide aux victimes du diocèse doit s'assurer que la victime et les autres personnes affectées par l'inconduite aient accès aux services appropriés pour leur guérison.

### **CONCLUSION**

L'Archidiocèse de Saint-Boniface veut offrir, à tous ceux qui prennent part à ses activités, un environnement sain, sécuritaire et respectueux. Dans cet esprit, on s'attend à ce que tous ceux qui offrent un service quelconque respectent cette politique, qu'il s'agisse de membres du clergé, de religieux, de séminaristes, de laïcs, d'employés ou de bénévoles.



*S'ENTENDRE POUR CRÉER  
UNE AMBIANCE DE SÉCURITÉ  
ET DE RESPECT DANS LE MILIEU ECCLÉSIAL*

## **CHAPITRE II: Protocole et politique diocésains concernant le traitement des allégations d'abus sexuel**

Une des situations les plus pénibles auxquelles l'Église en Amérique du Nord a eu à faire face, au cours des dix dernières années, a été le scandale d'inconduites d'ordre sexuel par des membres du clergé, des religieux et des membres du personnel de l'Église. La question a pris une importance particulière à cause d'un certain nombre de facteurs : une conscience accrue, de la part de la société, des effets perniciose de l'abus des enfants, des poursuites judiciaires et des litiges civils, et dans certains cas, le manque d'expérience de la part des autorités de l'Église pour traiter de ces cas.

À la demande de Monseigneur Albert LeGat, un Comité consultatif a été formé en 2010 pour réviser les procédures diocésaines traitant des allégations d'abus sexuels des enfants par des prêtres, des religieux et des séminaristes, ainsi que par du personnel et des bénévoles laïques.

Nous présentons ces procédures dans l'esprit du Seigneur Jésus venu parmi nous, non pour condamner mais pour sauver. Que l'on soit la victime d'abus, le prévenu, un membre de la famille ou un paroissien inquiet, l'abus, surtout lorsqu'il s'agit d'un enfant, a des retombées dévastatrices. Pour en guérir, il faut de l'aide experte et aimante et le toucher du Guérisseur divin. Cette politique et ce protocole expriment, d'une façon limitée, la préoccupation de l'Archidiocèse de Saint-Boniface envers toute personne affectée par le mal qu'est l'abus sexuel.

Les buts des politiques et du protocole exprimés dans ces procédures sont les suivants:

- a) de protéger toute personne vulnérable et de donner suite rapidement à toute allégation d'abus ;
- b) de protéger la réputation du prévenu (membre du clergé, religieux, laïque employé ou bénévole au service de l'Église), de faire en sorte que ses droits soient respectés et qu'il soit considéré comme présumé innocent jusqu'à preuve du contraire ;
- c) de protéger l'intégrité de l'Église en démontrant que les allégations sont prises au sérieux et que l'Église prend toutes les mesures nécessaires pour s'occuper et des victimes, et du prévenu.

L'Archidiocèse de Saint-Boniface a préparé ce qui suit afin de faire le point sur ses attentes en la matière, pour aider les membres du clergé, les religieux et le laïcat, et aussi pour les mettre au courant des procédures qui devront être suivies et qui seront mises en œuvre dans tous les cas d'allégation de violences ou d'abus sexuels envers un enfant, un jeune ou un adulte vulnérable.

La politique et le protocole ont pour objet de traiter de tous les cas d'abus sexuels au sein de l'Archidiocèse. À certains égards, ils reflètent l'état de la loi actuelle ; par ailleurs, ils reflètent aussi le devoir moral ou légal de la personne qui reçoit la plainte. Les politiques sont à tous égards sujettes au *Code de droit canonique de l'Église catholique*, y compris l'inviolabilité du sceau sacramentel.

Les deux premières sections traitent respectivement de plaintes d'abus sexuels envers un adulte et un enfant. La troisième section dresse les grandes lignes des procédures spéciales à suivre lorsqu'une plainte est déposée contre un prêtre, un diacre ou un religieux, soit par un enfant, soit par un adulte agressé dans son enfance. La quatrième section traite de plaintes contre un employé ou un bénévole de la paroisse ou d'un ministre diocésain.

Une fois ces procédures adoptées, elles seront remises à tous les prêtres, les employés et les bénévoles du diocèse afin que tous soient au courant de leurs responsabilités et de la portée de la politique.

La politique reconnaît que chacun est responsable de ses actions et de leurs conséquences aux plans financier, légal et moral.

La politique contient les termes suivants ainsi définis :

- a) « allégation » - la déclaration des faits sur lesquels la plainte est basée et sur lesquels la dénonciation est fondée ;
- b) « enfant » - une personne qui n'a pas encore atteint, réellement ou apparemment, l'âge de 16 ans. On remarquera, toutefois, que les législations canoniques et civiles font référence, selon les situations et les lieux, à des âges différents pour l'application des diverses prescriptions dans le cadre général des agressions. Le terme comprend aussi les adultes vulnérables dont l'âge mental ne dépasse pas les 16 ans ;
- c) « ecclésiastique » - un membre ordonné du clergé (un prêtre ou un diacre) ;
- d) « religieux » - un membre d'un institut religieux ou d'une société de vie apostolique reconnue par l'Église catholique ;
- e) « abus sexuel » ou « inconduite sexuelle » - l'assujettissement d'un adulte ou d'un enfant à un acte sexuel qui viole les statuts ou les lois applicables.

## **I Les plaintes d'abus sexuels envers un adulte**

1. Dans le cas d'une plainte d'inconduite sexuelle envers un adulte, le suivi approprié variera selon que la plainte a été déposée par la victime ou par une tierce personne.
2. Si elle le veut, la victime adulte peut signaler elle-même l'affaire aux autorités civiles ; donc, celui qui reçoit l'information n'est pas légalement obligé de le faire. En recevant la plainte, toutefois, il peut possiblement discuter l'option d'en faire rapport aux autorités civiles avec la victime ou avec la tierce personne déposant la plainte. Dans certains cas, la personne recevant la plainte se sentira moralement obligée de signaler l'abus, surtout si cela semble être la seule façon d'empêcher des récidives.

3. Dans le cas d'une plainte déposée par une tierce personne, celui qui reçoit la plainte peut discrètement inviter la présumée victime à en discuter. **Attention** : il ne faut pas faire d'allégations d'inconduite à moins d'une preuve raisonnable de sa véracité.
4. La personne recevant la plainte d'abus prendra, dans tous les cas, l'une ou l'autre des dispositions suivantes:
  - a) elle aidera la victime à prendre ses distances d'une situation où il y a risque de récidive ;
  - b) elle dirigera la victime vers les *Services à l'enfant et à la famille* ou à une autre agence sociale appropriée;
  - c) elle dirigera la victime vers un professionnel, p. ex. un psychiatre, un psychologue, un avocat ou un médecin.

## II Les plaintes d'abus sexuels envers un enfant

5. Parce qu'un enfant n'est pas généralement en mesure de se protéger lui-même des abus, la loi lui offre une protection spéciale.

La section 18(1) de *La Loi sur les services à l'enfant et la famille*, décrit l'obligation suivante : «(...) *la personne qui possède des renseignements qui la portent raisonnablement à croire qu'un enfant peut ou pourrait avoir besoin de protection conformément à l'article 17 communique sans délai ces renseignements à un office ou aux parents ou au tuteur de l'enfant.*»

6. L'article 17 de *La Loi sur les services à l'enfant et la famille* stipule:

### Enfant ayant besoin de protection

17(1) Pour l'application de la présente loi, un enfant a besoin de protection lorsque sa vie, sa santé ou son bien-être affectif sont menacés par l'acte ou l'omission d'une personne.

### Cas d'enfant ayant besoin de protection

17(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), un enfant a besoin de protection lorsqu'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- a) il est privé de soins, de surveillance ou de direction convenables;
- b) il est sous le soin, la garde, la direction ou à la charge d'une personne qui, selon le cas:
  - (i) ne peut ou ne veut pas lui assurer des soins, une surveillance ou une direction convenables,
  - (ii) par sa conduite, menace ou pourrait menacer la vie, la santé ou le bien-être affectif de l'enfant,
  - (iii) néglige ou refuse de fournir à l'enfant ou d'obtenir pour lui les soins ou les traitements médicaux ou thérapeutiques appropriés, nécessaires à sa santé et à son bien-être, ou qui refuse d'autoriser que ces soins ou ces traitements lui soient fournis, lorsqu'un médecin les recommande;

- c) il est victime de mauvais traitements ou menacé de mauvais traitements, notamment s'il risque de subir un préjudice en raison de la pornographie juvénile;
- d) il échappe au contrôle de la personne qui en a le soin, la garde, la direction ou la charge;
- e) il peut vraisemblablement subir un dommage ou des blessures en raison de son comportement, de son état, de son entourage ou de ses fréquentations, ou de ceux de la personne qui a le soin, la garde, la direction ou la charge de l'enfant;
- f) il est l'objet d'une agression ou de harcèlement sexuel qui menace sa vie, sa santé ou son bien-être affectif;
- g) il est âgé de moins de 12 ans et laissé à lui-même sans que des mesures raisonnables aient été prises pour assurer sa surveillance et sa sécurité;
- h) il fait l'objet ou est sur le point de faire l'objet d'une adoption illégale visée par la *Loi sur l'adoption* ou d'une vente visée à l'article 84.

La Loi définit ainsi un « enfant » : un mineur (*child : a minor*)

Dès que quelqu'un prend conscience qu'un enfant a besoin de services de protection à la suite d'abus sexuels, il est obligé d'en faire rapport.

7. Les abus récents ou répétés : S'il est évident d'après les renseignements obtenus que l'abus est récent ou risque de se reproduire, on est obligé d'en faire rapport. De toute façon, si la victime est un enfant, il faut partir du principe que l'information est véridique.

8. Les abus du passé : Si l'abus date d'un certain temps, il y a lieu, dans certaines circonstances, d'en faire rapport, même lorsque l'abus a cessé ou ne risque pas de se reproduire à l'avenir. Selon *La Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, un enfant qui a besoin de protection est souvent décrit comme quelqu'un qui « *a subi ou subira probablement des dommages ou des blessures* », ce qui semblerait inclure tout abus antérieur sans qu'il y ait de gestes d'abus récents. Selon la Loi, l'obligation d'en faire rapport existe dans les circonstances où l'abus est le résultat d'un acte ou d'une omission par les parents de l'enfant, ou lorsqu'il n'y a pas d'adulte qui peut et qui veut pourvoir aux besoins de l'enfant.

9. Les adultes agressés dans leur enfance : Lorsqu'un adulte déclare qu'il a été abusé alors qu'il était enfant, il n'y a pas obligation d'en faire rapport; *la Loi sur les services à l'enfant et à la famille* ne vise que les « enfants ayant besoin de protection ». Les victimes adultes peuvent évidemment le signaler aux autorités eux-mêmes, s'ils le désirent. Toutefois, il vaudrait peut-être mieux essayer de discuter de cette possibilité avec eux comme dans les cas d'adultes qui portent plainte concernant des abus.

10. Un déclaration soumise par l'agresseur : Dans certains cas, l'agresseur parlera lui-même de l'abus d'un enfant à quelqu'un d'autre qu'un travailleur social auprès des enfants. Dans ce cas, cette personne est obligée de le signaler aux autorités. Donc, si quelqu'un approche un membre du clergé, un employé, un ministre de la paroisse ou un bénévole pour faire des confidences mais demande le secret avant de préciser la nature des dites confidences, il **ne faut**

**pas** promettre la confidentialité. S'il n'y a pas de danger immédiat pour les enfants, on peut donner à l'agresseur une chance de se livrer aux autorités civiles. La personne qui reçoit l'information doit aviser l'offenseur de son obligation d'en faire rapport et lui donner suffisamment de temps (généralement 3 jours ouvrables) pour consulter un avocat ou se dénoncer aux autorités. Après cette période, celui qui a reçu les confidences de l'agresseur doit en faire rapport séparément aux autorités civiles, sauf si l'information a été reçue au confessionnal (voir le paragraphe n° 12 ci-après).

11. Le suivi: Une fois que le cas d'abus d'un enfant a été signalé, celui qui a reçu l'information n'a plus d'obligations légales à ce sujet.

12. L'information reçue au confessionnal: La confidentialité absolue du sceau de la confession doit être préservée sans exception, malgré les exigences des lois civiles et criminelles, y compris *La Loi sur les services à l'enfant et à la famille* ; toutefois, on doit fortement encourager le pénitent à avouer sa faute en dehors du confessionnal.

### **III Les plaintes d'agressions sexuelles contre un membre du clergé**

13. Des procédures spéciales sont nécessaires lorsqu'une allégation d'abus sexuel est déposée contre un prêtre ou un religieux par un enfant ou par un adulte abusé dans son enfance. Les politiques générales esquissées ci-dessus doivent être appliquées, mais de plus, dans tous les cas concernant des enfants, que l'abus soit du passé ou toujours en cours, ou que la plainte soit faite par un adulte pour une inconduite lorsqu'il était enfant, l'affaire doit être signalée immédiatement de la façon ci-après. En général, le rapport au délégué de l'évêque aux termes du paragraphe n° 15 (a) devrait être fait soit avant, soit en même temps que le rapport aux autorités civiles, dans le cas où celui-ci est obligatoire.

Lorsque le prévenu est un membre du clergé, il sera peut-être nécessaire, suite à l'enquête par le délégué de l'évêque, de référer le cas à la *Congrégation pour la doctrine de la foi* avant de continuer avec les procédures notées ci-après.

14. Les procédures suivantes ont pour objet de réconcilier les exigences du *Code de droit canonique de l'Église catholique*, les responsabilités pastorales de l'Église et les obligations des particuliers aux termes des lois de la Province du Manitoba et celles du Canada. Les procédures précisent pour l'évêque sa façon d'exercer son autorité en temps ordinaire et rappellent qu'il est sujet au *Code de droit canonique de l'Église catholique* à tous égards, y compris l'inviolabilité du sceau sacramentel.

Dans tous les cas où le bureau de l'évêque, son délégué ou le Comité consultatif reçoit de l'information vraisemblable au sujet d'une allégation d'offense commise par une personne sur qui l'évêque a juridiction, la procédure doit être respectée. Quand il s'agit d'un enfant, celui qui reçoit la plainte de la victime doit présumer que l'enfant dit la vérité.

15. Dès que cette politique aura été adoptée, l'évêque nommera un Comité consultatif composé d'au moins cinq membres. Le Comité consultatif peut comprendre :

- a) un délégué de l'évêque que l'on choisira parmi le laïcat et qui agira comme président ;
- b) un vice-président qui agira comme délégué en l'absence du président ;
- c) un avocat laïque et un avocat du Code de droit canonique ;
- d) un professionnel du traitement de victimes d'abus sexuels ainsi que du traitement de personnes qui souffrent de troubles liés à la pédophilie ou autres conditions du même genre ;
- e) toute autre personne, laïque ou membre du clergé qui, selon l'évêque, peut agir en tant que personne-ressource.

Afin de faire les recommandations appropriées, le Comité consultatif peut faire appel aux services d'un *examineur* pour examiner toutes les plaintes et faire les recommandations à l'évêque ou à la personne appropriée concernant les mesures à prendre avant et après la fin de l'enquête, y compris une suspension temporaire du prêtre ou du religieux.

16. En plus du Comité consultatif, l'évêque désignera certaines personnes-ressources à qui le Comité consultatif peut assigner la tâche de rencontrer ceux qui ont été affectés par les allégations (parents, enfants, paroissiens et autres) afin de les conseiller et d'obtenir les consentements nécessaires. Il faut leur fournir l'occasion de recevoir le maximum de soutien et, si nécessaire, des services de counseling et de thérapie.

17. L'évêque nommera un (une) porte-parole unique auprès des médias. Cette personne sera à la disposition du Comité consultatif et sera responsable de tous les rapports avec les médias et du public afin de :

- a) leur fournir les informations tout en respectant les droits du plaignant et du prêtre ou du religieux;
- b) faire en sorte que le droit à un juste procès soit respecté;
- c) répondre aux demandes de renseignements en abordant la question de façon positive, offrant autant d'information générale que possible;
- d) être disponible pour répondre aux demandes de renseignements appropriées;
- e) répondre à toutes les questions des paroissiens concernés.

18. L'évêque fournira à toutes les paroisses les noms de son délégué et du vice-président et les publiera sur le site Internet diocésain afin que ces politiques puissent être mises en vigueur.

### **La procédure à suivre**

19. Celui qui reçoit une déposition d'allégation dans le cadre de cette procédure en saisira immédiatement le délégué, ou un autre membre du Comité consultatif, qui en fera rapport au délégué.

20. Si l'allégation concerne un religieux, le délégué ou le Comité consultatif la soumettra immédiatement à son supérieur.

Dans les 24 heures qui suivent la déposition, le supérieur devra :

- a) consentir à l'application de la procédure diocésaine à l'égard de cette allégation; ou
- b) invoquer la procédure propre à l'institut religieux en question pour traiter de ces questions; et
- c) avertira ensuite le délégué et le Comité consultatif de son choix.

Si le supérieur consent à ce que l'enquête soit menée par le diocèse, le délégué le tiendra au courant des résultats et répondra à toute question qu'il pourrait avoir. Si le supérieur s'en occupe personnellement, les résultats devront être transmis au délégué, et le supérieur répondra aussi à toute question que poserait le délégué.

Pendant la durée de l'enquête, l'évêque peut suspendre le religieux de toute activité diocésaine.

### **L'enquête**

21. Le délégué commencera immédiatement une enquête préliminaire et en fera sa priorité. Il se renseignera avec circonspection sur les faits et circonstances du délit. Il peut soit autoriser n'importe quel membre du Comité consultatif ayant une formation adéquate à mener l'enquête, soit engager les services d'un *examineur* compétent. Il faut que toute enquête soit entreprise en consultation avec l'avocat diocésain et que tous les rapports soient préparés en prévision d'un litige éventuel.

22. Tout membre du Comité consultatif qui se voit dans l'impossibilité d'agir, pour quelque raison que ce soit, y compris un conflit d'intérêt, en fera part immédiatement au Comité consultatif et devra s'en retirer.

23. Il faut s'assurer que l'enquête ne porte pas préjudice à qui que ce soit.

24. Le délégué, le membre du Comité consultatif ou l'*examineur* préposé à la tâche tiendra compte par écrit des détails de l'enquête dès que l'affaire lui aura été référée, et ce jusqu'à ce qu'un rapport final ait été préparé. Tous les documents ainsi rédigés soient préparés en prévision d'un litige éventuel.

25. Le délégué rencontrera les membres du Comité consultatif lorsqu'il convient pour les renseigner sur tous les aspects de l'enquête, afin qu'ils puissent accomplir les tâches qui leur incombent : celles de conseiller et de recommander les suites à donner.

26. Le délégué décidera comment procéder, mais en principe il rencontrera la (ou les) personne(s) déposant la plainte, ainsi que le prévenu et toute autre personne à qui il jugera bon de parler.

27. Le délégué fera enquête pour établir si l'allégation est fondée, et en soumettra les résultats dès que possible au Comité consultatif. Lorsque le Comité consultatif estime qu'une

allégation est sans mérite, le délégué en fera rapport à l'évêque, et les personnes concernées en seront avisées.

28. Lorsqu'il s'agit d'un enfant, le délégué fera en sorte que l'affaire soit consignée tel que précisé au paragraphe n° 6.

29. Suite à la réception d'une plainte ou en soumettant quelque rapport que ce soit à l'évêque, y compris le rapport final, le délégué et le Comité consultatif peuvent recommander :

- a) qu'ayant été notifié des allégations contre lui, le prévenu soit mis en congé immédiatement et suspendu de ses fonctions jusqu'à la fin des procédures légales ;
- b) que lorsqu'il s'agit d'un membre du clergé ou d'un religieux, une résidence appropriée lui soit assignée en attendant la fin des procédures ou du procès ;
- c) que, lorsque la décision de l'autorité aura été prise aux termes des deux sous-sections sus mentionnées, il soit interdit à un accusé membre du clergé ou religieux d'exercer son ministère ou de retourner à son lieu d'emploi ;
- d) que dans le cas d'un clerc, on lui retire sa faculté de prêcher et, dans le cas d'un prêtre, on lui retire ses facultés de prêcher et de confesser ;
- e) que le délégué interdise au prévenu de communiquer, directement ou indirectement, avec une personne spécifiquement identifiée ;
- f) que le prévenu obtienne l'avis d'un conseiller juridique ;
- g) que l'on entreprenne toute autre démarche jugée appropriée dans les circonstances, y compris toute action envisagée au paragraphe n° 29 (i) concernant des services de counseling ;
- h) que suite aux recommandations du Comité d'aide aux victimes, des services de counseling et pastoraux soient mis à la disposition de la victime, des parents, de la famille ou toute autre personne désignée par ce comité ;
- i) que les options suivantes soient offertes au prévenu :
  - (i) qu'il soumette l'allégation pour décision juridique à un tribunal arbitral nommé par l'évêque ;
  - (ii) qu'il se retire d'un ministère en particulier ;
  - (iii) qu'il cesse l'exercice de son ministère ;
  - (iv) qu'il fasse une demande de laïcisation, laquelle devra être soumise au Saint-Siège, s'il s'agit d'un membre du clergé.

30. Dès que l'évêque aura décidé comment donner suite au rapport soumis, il se peut que le Comité consultatif ait à aviser le prévenu de ses options aux termes du paragraphe n° 29 (i). S'il choisit une option, le prévenu en avisera le Comité consultatif.

31. En plus de tout ce qui précède, le Comité consultatif peut convoquer une réunion avec le délégué pour déterminer s'il convient de recommander à l'évêque d'avoir recours à un procès pénal canonique, lorsque :

- a) le prévenu refuse de coopérer avec le délégué dans l'exécution de ses responsabilités respectives aux termes de la procédure ;



- b) le prévenu refuse de faire un choix parmi les options offertes aux termes du paragraphe 29 (i) ;
- c) il est nécessaire de commencer le procès canonique pour conserver sa juridiction, à cause de contraintes de temps ;
- d) le Comité consultatif est de l'avis qu'il existe une autre raison suffisante.

Dans tous les cas où un procès criminel a lieu, le procès canonique sera différé jusqu'à ce que le procès criminel soit terminé afin de protéger les droits des accusés.

32. L'évêque étudie le rapport et, si à son avis, la plainte semble être justifiée, il peut demander aux membres du Comité consultatif, soit à tous, soit à quelques-uns seulement, de rencontrer le prévenu pour lui recommander du counseling professionnel, ou une évaluation psychologique, ou les deux.

Quand cet entretien avec le prévenu aura eu lieu et que l'évaluation recommande un programme de traitement pour le prévenu, si celui-ci y consent, le Comité consultatif devra:

- a) envoyer le prévenu, si c'est un prêtre, à un centre de traitement pour entamer sa démarche de guérison ;
  - b) soumettre l'évaluation au supérieur d'un religieux pour qu'il prenne les décisions nécessaires.
33. À la suite des démarches entreprises, le Comité consultatif mettra l'évêque au courant des résultats du processus, y compris la mise en œuvre de ses recommandations finales, pour aider l'évêque à déterminer les questions auxquelles fait référence c. 1718 (relatif aux procédures canoniques à entamer). Si une telle procédure est entamée, le Comité consultatif n'aura plus à agir.
34. Un prêtre à qui l'on a interdit d'exercer son ministère sacerdotal pour des raisons d'abus sexuels dans n'importe quelle juridiction que ce soit, ne pourra reprendre son ministère au sein du diocèse avant que l'évêque n'ait consulté le Comité consultatif pour obtenir sa recommandation quant à la réinsertion partielle du prêtre dans un ministère.

### **Le protocole**

35. On consignera par écrit toutes les démarches entreprises depuis la déposition de la plainte. Ces détails seront peut-être requis pour prouver que l'on a parfaitement respecté les droits du prévenu, au cas où il décide d'avoir recours au Saint-Siège contre l'évêque ou des personnes concernées. On doit toujours assurer la confidentialité d'une telle documentation. Toute l'enquête sera tenue en consultation avec l'avocat diocésain aux fins de préparation d'un litige possible.
36. Jamais l'évêque, le délégué ou un prêtre impliqué dans la procédure ne doit entendre un prévenu en confession.
37. Au cours de l'enquête, il faut être très prudent en faisant des déclarations publiques au sujet des allégations. Seul le porte-parole du Comité consultatif ou son délégué sera

autorisé à faire quelque déclaration publique que ce soit, soit durant, soit après la préparation du rapport.

38. Le délégué ou le Comité consultatif peuvent en tout temps prendre conseil auprès de consultants si nécessaire, y compris des médecins, des psychologues, des professionnels de la santé mentale, des travailleurs sociaux, des experts en droit canon et l'avocat diocésain.
39. Les responsables de la procédure devront, en consultation avec le délégué, coopérer avec les autorités criminelles s'acquittant de leurs responsabilités statutaires, tout en se rappelant qu'ils sont liés par l'inviolabilité du sceau sacramental (c. 983-984) et qu'ils doivent respecter les droits du prévenu.
40. Il est extrêmement important que le délégué et le Comité consultatif agissent rapidement et avec minutie pour protéger les intérêts de toutes les parties concernées dans le processus. Ils devraient prendre les mesures nécessaires pour résoudre le problème et empêcher que l'inconduite se reproduise.

#### **IV Les plaintes contre un bénévole ou un employé du diocèse**

Si une allégation d'agression sexuelle est reçue par un bureau paroissial ou diocésain, le curé, le travailleur pastoral ou le chef de service traitera de la plainte, en se référant aux procédures indiquées dans ces politiques. Plus particulièrement, les principes suivants devront être respectés:

- a) si le curé, le travailleur pastoral ou le chef de service croit que l'allégation concernant un enfant est justifiée, il doit en faire rapport aux autorités civiles ;
- b) si le curé, le travailleur pastoral ou le chef de service croit que l'allégation est justifiée, l'employé doit normalement être temporairement suspendu de ses fonctions sans solde, pour la durée de l'enquête. Dans le cas où l'enquête ne trouve aucune inconduite, le travailleur pourra être compensé pour le revenu non perçu pendant sa suspension sans solde ;
- c) la paroisse doit nommer un porte-parole unique pour répondre aux questions des paroissiens et des médias :
  - (i) afin de protéger les droits du prévenu et du plaignant ;
  - (ii) afin de préserver la réputation de la paroisse ;
  - (iii) afin de faire en sorte que les politiques de la paroisse, si elles sont en vigueur, soient complètement respectées.
- d) Si le prévenu est un bénévole de la paroisse, qu'il soit retiré de toute situation où le problème pourrait persister, en attendant la fin de l'enquête qui serait menée soit par le curé, le travailleur pastoral ou le chef de service.

## V Conclusion

L'Archidiocèse de Saint-Boniface ne peut ni ne doit ignorer la tragédie d'abus sexuels. Cette politique et ce protocole tentent de gérer les incidents d'abus sexuels de la façon la plus juste et la plus compétente possible pour toutes les parties concernées.

La justice et l'équité seront la norme grâce à la mise en application de ces politiques. Le Pape Paul VI dit que l'équité...

*... gouverne l'application de normes à des cas concrets, ayant toujours en vue son but, celui du salut des âmes. L'équité est douceur, miséricorde et charité pastorale; elle ne recherche pas la mise en application rigide de la loi mais plutôt le vrai bien-être de chacun. Elle est le fruit de la bonté, de la charité et de la justice, adouci de miséricorde; elle est le précepte caractéristique de la norme de la loi et celle de sa mise en application. Plus particulièrement, elle est une attitude mentale et spirituelle qui sert à tempérer la rigueur de la loi. Elle est un élément humain de rectification et une force pour en arriver à un vrai équilibre.*

C'est à souhaiter que la conscience publique fera en sorte que la fréquence des incidents d'abus sexuel diminuera ou qu'ils seront complètement enrayés. Lorsque des cas surviendront, toutefois, chaque cas sera traité en particulier. En fin de compte, grâce à la charité et la prière, et avec l'aide de Dieu, nous espérons que les personnes affectées par une situation pénible d'abus sexuels trouveront guérison et paix. (N.B.- voir annexe H, Formulaire de consentement)

*S'ENTENDRE POUR CRÉER  
UNE AMBIANCE DE SÉCURITÉ  
ET DE RESPECT DANS LE MILIEU ECCLÉSIAL*

### **CHAPITRE III: Le Comité diocésain d'aide aux victimes**

Ce Comité a pour but de voir à ce que les victimes d'abus sexuels commis par un membre du clergé, un religieux, un membre du personnel ou un bénévole au service de l'Archidiocèse de Saint-Boniface, reçoivent de l'aide appropriée. Le Comité vise donc à promouvoir la guérison de ces victimes d'abus.

Par «victimes», on entend non seulement la victime elle-même mais aussi les membres de la famille et d'autres de ses proches qui ont été affectés par cette inconduite. La paroisse et la communauté locale peuvent aussi avoir été blessées par le crime.

Le Comité, qui aura le pouvoir d'ajouter des membres au besoin, sera composé de :

- un couple marié, parents de jeunes enfants,
- une religieuse,
- une (ou des) personne(s) laïque(s),
- un avocat du droit civil,
- un prêtre ou un diacre,
- un conseiller professionnel qui a de l'expérience dans le domaine des abus sexuels.

Quand le Comité diocésain consultatif aura terminé son enquête et son rapport, il soumettra ses recommandations au Comité diocésain d'aide aux victimes.

## **LES MEMBRES DES COMITÉS**

### **Comité diocésain consultatif**

M. Jean-Maurice Lemoine, délégué de l'Archevêque

M. l'abbé Léonce Aubin, prêtre diocésain

Me Alain Hogue, avocat

M. Bryan Kowalchuk, psychologue clinicien

Mme Rachelle Lemoine, parent

M. Philippe Le Quéré, chancelier diocésain

M. l'abbé Fred Olds, prêtre diocésain

M. Bill Yaworsky, laïc

### **Comité diocésain d'aide aux victimes**

Dre Jeannette Filion-Rosset, psychologue, présidente

M. Louis Druwé, psychologue

M. l'abbé Gilbert Gariépy, prêtre diocésain

Me Guy Joubert, avocat

Mme Marjolaine Pelletier, conseillère

## **ANNEXE A: Harcèlement sexuel – La Commission des droits de la personne du Manitoba**

Le harcèlement sexuel s’entend de comportements choquants ou humiliants basés sur le sexe de la victime ainsi que de comportements de nature sexuelle qui contribuent à rendre le milieu de travail intimidant, hostile ou « invivable » ou qui pourraient vraisemblablement donner l’impression que la personne doit se conformer à des exigences sexuelles pour garder son emploi ou obtenir un poste. Il peut s’agir notamment de poser des questions et d’avoir des discussions sur la vie sexuelle de la personne, d’insister pour avoir un rendez-vous galant après des refus ou d’écrire des messages ou des notes à caractère sexuel. Le harcèlement sexuel survient souvent dans les milieux de travail où il existe un déséquilibre de pouvoirs entre les protagonistes.

Le **harcèlement sexuel** est interdit en vertu du *Code* dans les domaines de l’emploi, du logement et de la prestation de services.

### **Le Code définit le harcèlement sexuel comme suit :**

- des avances sexuelles répétées qui sont désagréables et inappropriées;
- une avance sexuelle isolée faite par quelqu’un en position d’autorité qui devrait normalement savoir qu’elle est considérée comme inopportune par la victime;
- des représailles ou des menaces de représailles en cas de rejet d’avances sexuelles.

Les comportements indésirables peuvent prendre la forme de gestes ou de paroles et comprendre ce qui suit:

- des contacts physiques superflus, comme toucher, tapoter ou pincer;
- des demandes de faveurs sexuelles assorties de promesses de récompenses ou de menaces de représailles;
- des remarques ou des blagues indésirables à caractère sexuel qui ont pour effet de dénigrer le sexe de la personne;
- l’affichage de photos, de bandes dessinées ou d’autres documents imprimés insultants.

### **Ce qui ne constitue pas du harcèlement sexuel**

Les échanges de plaisanteries et les relations amoureuses entre personnes consentantes ne constituent pas du harcèlement sexuel.

## **ANNEXE B: Résumé - Protocole et politique pour traiter d'une allégation d'abus sexuel au sein de l'Archidiocèse de Saint-Boniface**

1. Quiconque est conscient qu'un enfant souffre d'abus doit obligatoirement en faire rapport à la police ou à un travailleur social tel que le prescrit la *Loi sur les services aux enfants et à la famille* de la Province du Manitoba.
2. Quiconque s'aperçoit qu'un enfant (âgé de moins de 16 ans) a besoin de services de protection est dans l'obligation de le rapporter.

### **Les abus récents ou répétés :**

S'il est évident que l'agression est récente ou risque de reprendre, on doit en faire rapport. Tout soupçon d'abus doit obligatoirement être signalé. Il faut partir de la prémisse que l'allégation est véridique.

### **Les abus passés :**

Même si l'abus a cessé ou ne risque pas de se prolonger à l'avenir, on doit le signaler afin que des mesures soient prises pour que l'enfant reçoive les soins dont il a besoin.

### **L'adulte, victime d'abus dans son enfance :**

Il n'y a aucun devoir légal de signaler ces faits puisqu'il n'y a plus d'enfant ayant besoin de protection, à moins qu'on ait raison de croire qu'il y aurait encore des enfants à risque. La victime adulte peut rapporter l'incident elle-même si elle le veut.

### **Le rapport soumis par l'agresseur :**

Dans certains cas, l'agresseur peut vouloir déclarer l'abus à quelqu'un d'autre qu'un travailleur social auprès des enfants. Les personnes qui reçoivent ces confidences sont obligés de signaler ces abus aux autorités civiles. **Attention** : si quelqu'un approche un membre du clergé, un ministre, un employé ou un bénévole pour faire des confidences et demande le secret avant même de commencer ses aveux, **il ne faut pas promettre la confidentialité**. Celui qui reçoit l'information doit aviser l'agresseur de son obligation d'en faire rapport et lui donner suffisamment de temps (généralement 3 jours ouvrables) pour consulter un avocat et se rapporter aux autorités civiles.

### **L'information reçue au confessionnal :**

Malgré les exigences des lois civiles et criminelles, y compris la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, le sceau de la confession est inviolable. L'on doit encourager le pénitent à avouer sa faute en dehors du confessionnal.

3. Pour toute allégation d'abus contre un membre du clergé ou du personnel de l'Église, ou un de ses bénévoles, on encourage fortement les victimes ou les autres personnes à appeler l'Archidiocèse de Saint-Boniface et à parler au délégué de l'archevêque (président du Comité diocésain consultatif), au numéro 204-257-2572.

## **ANNEXE C: Glossaire**

### **Abus**

L'abus est une atteinte physique, psychologique et financière, à l'intégrité ou à la confiance d'une autre personne. Il peut s'agir d'un seul incident ou de gestes répétés.

### **L'abus sexuel**

L'abus sexuel est la sujétion d'un adulte ou un enfant à un acte sexuel qui viole les statuts applicables de la loi.

### **L'exploitation sexuelle**

L'exploitation sexuelle est l'utilisation par une personne de sa position de pouvoir ou de confiance pour avoir ou tenter d'obtenir un contact sexuel avec une autre personne.

### **L'offense pornographique**

L'offense pornographique est la possession, la création ou la distribution de matériel de nature pornographique: photos, films, vidéo ou autres représentations visuelles d'une personne en train de commettre un acte sexuel inapproprié, ainsi que tout matériel écrit qui préconise ou conseille une activité sexuelle inappropriée.

### **L'inconduite publique**

L'inconduite publique est une inconduite qui devient publique ou connue. Elle pourrait inclure des actes (outrage public à la pudeur, agissements impudiques) qui sont considérés comme des crimes. Il pourrait aussi s'agir d'autres actes immoraux qui, tout en n'étant pas des crimes, seraient susceptibles d'être connus du public. Le clergé, le personnel et les bénévoles de l'Église doivent avoir une conduite digne de leur vocation particulière, non seulement en rendant service, mais aussi tout au cours de leur vie en tant que chrétiens.

### **Les jeunes**

Tout jeune de seize ans ou plus qui n'a pas encore atteint le statut d'adulte.



## **ANNEXE D (a): Déterminer les risques**

### **Première étape – Déterminer les risques**

L'ensemble du ministère et le niveau de risque qu'y s'y rattache indiquent le niveau de sélection que l'on doit appliquer pour le choix du candidat. Il y a quatre éléments à considérer pour déterminer si le niveau de risque est élevé ou modéré.

#### **1. La clientèle**

On doit tenir compte de la fragilité de la clientèle. Les jeunes enfants, les ados en difficultés, les personnes défavorisées, ou ayant des handicaps, des déficiences intellectuelles, des troubles émotifs, et les personnes âgées diminuées sont les plus vulnérables. Une personne vulnérable est celle que l'on peut facilement exploiter ou dont on peut abuser parce qu'elle est incapable de se protéger complètement elle-même, en fonction d'une immaturité de jugement ou d'une autre cause qui l'empêche d'agir en toute liberté. On doit donc considérer les facteurs suivants :

- l'âge
- les troubles émotifs
- la maturité
- la solitude
- l'histoire d'abus
- l'habileté de communication et d'expression
- les handicaps
- la dépendence
- la santé physique
- la santé mentale
- la possibilité de crise ou de traumatisme

#### **2. Le lieu**

On doit tenir compte des situations dans lesquelles les services sont à rendre— soi seul ou avec d'autres, dans un endroit sécuritaire ou douteux. Où l'activité aura-t-elle lieu? À la maison, dans une voiture, à la salle paroissiale, dans un lieu de camping, dans un endroit retiré ou en public? On peut se poser les questions suivantes:

- Ce poste requiert-il du travail en un lieu isolé ?
- Ce poste requiert-il un contact non-supervisé avec une personne vulnérable ?
- Une autre personne peut-elle avoir accès au client lorsqu'il se trouve avec ce chargé de ministère ?
- Y aura-t-il nécessité de déplacer physiquement ou de transporter des clients vulnérables ?
- Existe-t-il des possibilités de contact avec des liquides corporels ou des maladies contagieuses ?
- Le poste exige-t-elle une activité dans un endroit gênant, douteux ou non sécuritaire ?

### 3. L'intensité de l'activité

Il est indispensable de connaître « l'autorité perçue » de la personne qui offre le service. La fréquence et l'intimité des rencontres sont de la plus haute importance. L'accompagnement en tête-à-tête d'une personne endeuillée est une activité bien plus intense que la préparation et la livraison des paniers de Noël. Il faut donc prendre en considération les points suivants :

La personne chargée d'un ministère :

- Doit-elle être en contact physique avec la clientèle ?
- Aura-t-elle un travail auprès de jeunes enfants dans un milieu où le toucher, le déplacement, l'apprentissage à la salle de bain font partie intégrale des tâches ?
- Devra-t-elle changer les vêtements, donner un bain, déplacer un client ?
- Aura-t-elle à déployer des efforts physiques ou d'endurance, tel que déplacer une personne à son fauteuil roulant ?
- Aura-t-elle à travailler avec des clients souffrants de troubles émotionnels ou de traumatismes ?
- Sera-t-elle sujette à un haut niveau de stress, de tensions émotionnelles et d'épuisement à cause de ses fonctions ?
- Aura-t-elle accès à de l'information confidentielle au sujet du client ?
- Devra-t-elle manier ou gérer des fonds, des dons ou des chèques ?
- Devra-t-elle posséder des connaissances ou des habiletés particulières ?
- Subira-t-elle des moments de stress émotionnel, tels une perte, une peine ou un deuil, dans le cadre de ses fonctions ?

### 4. La supervision

Il est très important de se soucier de la supervision de tout poste classé à risque. Les questions suivantes sont à considérer :

- Quelle est la qualité de la supervision de la personne chargée du ministère ?
- Cette personne a-t-elle accès à son superviseur quand elle en sent la nécessité ?
- A-t-on prévu un échange à intervalles réguliers entre le superviseur et le chargé du ministère ?
- Le client est-il consulté sur la performance du chargé de ministère ?

**À noter:** Comme règle générale, tout poste en ces ministères doit être examiné à la lumière du niveau de risque. Lorsque le niveau de risque est difficile à déterminer, le poste est classé comme étant à risque élevé.

## Critères de niveau à risque élevé

Un poste est classé comme étant de niveau à risque modéré ou élevé. Ci-bas, les critères de base sont indiqués pour un poste à **risque élevé** (lorsqu'ils sont utilisés dans certaines circonstances ou une combinaison de situations). Si aucun des critères suivants ne s'applique, alors le poste est classé **risque modéré**.

<p><b><u>La clientèle</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Un enfant de moins de 16 ans</li><li>• Une personne ayant des déficiences physiques, mentales ou émotives</li><li>• Une personne âgée et de motricité réduite</li></ul>
<p><b><u>Le lieu</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Un endroit retiré (tente, chalet, maison privée)</li><li>• Une pièce sans fenêtres</li><li>• Un véhicule motorisé</li><li>• Un endroit où l'on fait des rencontres en tête-à-tête</li></ul>
<p><b><u>Les fonctions</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Des visites à domicile, dans les foyers de soins à longue durée, dans les hôpitaux.</li><li>• Du travail de nuit</li><li>• Une activité exigeant un effort physique ou émotif soutenu</li><li>• Le maniement ou la gérance d'argents, de fonds</li><li>• Le contrôle des biens immobiliers de la paroisse (incluant la possession de clés aux bâtiments paroissiaux)</li><li>• L'accès aux documents de haute confidentialité (personnel, médical, finance)</li></ul>
<p><b><u>La supervision</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Peu ou pas de supervision</li><li>• Aucune documentation de réunions ou d'activités</li></ul>

Ces critères ne sont pas exhaustifs. Ce sont des lignes directrices utilisées afin de déterminer le niveau de risque des postes courants. Certaines conditions particulières méritent que le niveau de risque soit ajusté. Le Curé, en consultation avec *le Responsable paroissial d'un sain environnement ecclésial*, peut prendre la décision et, s'il y a lieu, modifier le niveau de risque pour un ministère particulier de sa paroisse.

## **ANNEXE D (b): Description de tâches des personnes œuvrant dans les ministères paroissiaux**

### **Deuxième étape – Description de tâches des personnes œuvrant dans les ministères paroissiaux**

Toutes les paroisses doivent travailler à établir une description de tâches pour chacun des postes dans les ministères paroissiaux. De plus, il est nécessaire de définir les risques inhérents à chacun des postes et d'élaborer clairement les mesures à prendre advenant des situations problématiques. Nous vous prions de consulter le site internet pour de plus amples détails.

Voici les éléments qui DOIVENT être inclus dans la description des tâches.

#### **1. Résumé**

- Les grandes lignes du poste

#### **2. Activités et responsabilités**

- Une liste des tâches requises de la part du bénévole incluant des indications précises quant à la façon de s'acquitter de ses responsabilités et aux circonstances nécessitant une intervention.

#### **3. Habiletés, expérience et compétences**

- Une liste des connaissances et des habiletés requises de la part du bénévole pour lui permettre d'assumer ses responsabilités
- Une ligne de conduite nécessaire à l'exécution des tâches

#### **4. Traits de caractère et qualités personnelles**

- Un aperçu des qualités personnelles requises du bénévole, nécessaires pour mener à bien ses responsabilités

#### **5. Orientation et formation**

- Un plan détaillé comprenant tous les aspects des tâches à effectuer afin de préparer le bénévole adéquatement

#### **6. Travail en équipe**

- Lignes de communication et d'imputabilité clairement établies entre les différents intervenants regroupés en équipe

#### **7. Support, supervision et évaluation**

- Une procédure à suivre pour soutenir le bénévole dans l'exécution des tâches qui lui sont assignées

#### **8. Durée du mandat**

- Une entente précise quant à la durée du mandat du bénévole

## 9. Bénéfices et conditions de travail

- Une liste des bénéfices et des conditions de travail du bénévole

## 10. Procédure de sélection recommandée

- Indication du niveau de risque et élaboration d'une procédure de sélection pour chacun des postes

En dernier lieu, ajoutez un espace pour indiquer **la date et les signatures d'approbation.**

**Ci-dessous figure une liste courante des postes associés à différents ministères.** Toutes les paroisses doivent s'en tenir à cette liste. Cependant, si la description des tâches d'un poste déjà établi dans votre paroisse s'apparente de très près à celle d'un poste analogue sur cette liste, vous pouvez conserver le titre utilisé par votre paroisse.

1. Coordonnateur de l'Adoration – *Risque modéré*
2. Servant de messe – Adulte - *modéré ou élevé \**
3. Servant de messe – Enfant / Adolescent - *modéré*
4. Coordonnateur des servants de messe – *élevé*
5. Coordonnateur de préparation au baptême – *modéré*
6. Membre de l'équipe de préparation au baptême – *modéré*
7. Coordonnateur des services pour personnes en deuil – *élevé*
8. Membre de l'équipe des services pour personnes en deuil – *élevé*
9. Coordonnateur pour les études bibliques – *modéré*
10. Catéchète pour l'initiation des enfants au catéchisme – *élevé*
11. Coordonnateur de la liturgie de la Parole pour enfants – *élevé*
12. Bénévole / assistant pour la liturgie pour enfants – *élevé*
13. Enseignant de la liturgie pour enfants – *élevé*
14. Directeur de chorale – *modéré ou élevé\**
15. Membre de chorale – Adulte – *modéré ou élevé\**
16. Membre de chorale – Enfant / Adolescent – *modéré*
17. Préposé à la quête (collecte de la dîme) – *élevé ou modéré\*\**
18. Coordonnateur de la collecte des quêtes – *élevé ou modéré\*\**
19. Coordonnateur de l'initiation des enfants – *modéré ou élevé\**
20. Concierge / Préposé à l'entretien – *élevé*
21. CWL Présidente du Comité pour la vie chrétienne de la famille - *modéré*
22. CWL Présidente du Comité des communications – *modéré*
23. CWL Présidente du Comité pour la vie communautaire – *modéré*
24. CWL Présidente du Comité pour l'éducation et la santé – *modéré*
25. CWL Présidente du Comité permanent d'organisation – *modéré*
26. CWL Présidente du Comité des activités paroissiales – *modéré*
27. CWL Présidente sortante – *modéré*
28. CWL Présidente – *modéré*
29. CWL Secrétaire (dossiers et archives) – *modéré*
30. CWL Présidente du Comité pour le développement spirituel – *modéré*
31. CWL Trésorière – *élevé*

32. Ministre extraordinaire de la communion – *modéré*
33. Coordonnateur pour le ministère extraordinaire de la communion – *élevé*
34. Ministère extraordinaire de la communion domiciliaire et institutionnelle – *élevé*
35. Catéchète pour le Catéchisme du Bon Berger – *élevé*
36. Coordonnateur des catéchètes pour le Catéchisme du Bon Berger – *élevé*
37. Laïcs responsables des visites pastorales – *élevé*
38. Coordonnateur des laïcs responsables des visites pastorales – *élevé*
39. Lecteur – *modéré*
40. Coordonnateur des lecteurs – *modéré*
41. Responsable de la Légion de Marie – *élevé*
42. Membre de la Légion de Marie – *élevé*
43. Planificateur de l’environnement liturgique – *modéré ou élevé*
44. Coordonnateur de l’Accueil aux liturgies - *modéré*
45. Accueil aux liturgies – hôtes et huissiers – *modéré*
46. Coordonnateur de préparation au mariage – *modéré*
47. Facilitateur de préparation au mariage – *modéré*
48. Coordonnateur pour l’extension des services<sup>2</sup> – *élevé*
49. Extension des services, Cuisinier – *modéré ou élevé\**
50. Extension des services, Visiteur bénévole – *élevé*
51. Extension des services, Livraison de repas – *élevé*
52. Extension des services, Serveur – *modéré*
53. Membre du Conseil paroissial des finances – *modéré*
54. Vice-président du Conseil paroissial des finances – *modéré*
55. Président du Conseil paroissial de la pastorale – *modéré*
56. Membre du Conseil paroissial de la pastorale – *modéré*
57. Ministères paroissiaux des affaires sociales – *élevé ou modéré\*\*\**
58. Membre du Comité paroissial de sélection des bénévoles – *élevé*
59. Chef d’équipe pour la sélection des bénévoles paroissiaux – *élevé*
60. Coordonnateur des groupes de prière – *élevé*
61. Catéchète du catéchuménat (RICA Rituel de l’Initiation Chrétienne des Adultes) – *modéré*<sup>3</sup>
62. Directeur du catéchuménat (RICA) – *modéré*
63. Parrain ou marraine d’un catéchumène – *modéré*
64. Acheteur d’articles religieux – *modéré*
65. Vendeur d’articles religieux – *modéré*
66. Coordonnateur pour la préparation aux sacrements – *modéré ou élevé\**
67. Membre de l’équipe pour la préparation aux sacrements – *modéré ou élevé\**
68. Coordonnateur du Comité social – *modéré*
69. Membre du Comité social – *modéré*
70. Entraîneur d’une ligue sportive – *élevé*
71. Assistant pour les cours de religion – *élevé*
72. Catéchète pour les cours de religion – *élevé*

---

<sup>2</sup> En anglais : *Outreach services*

<sup>3</sup> En anglais : RCIA. Ce rituel a été traduit en France en 1992 et est disponible au Canada.

- 73. Coordonnateur des cours de religion – *élevé*
- 74. Chauffeur bénévole – *élevé*
- 75. Coordonnateur des mariages – *modéré*
- 76. Ministre auprès des jeunes – *modéré ou élevé\**
- 77. Adjoint au ministre des jeunes – *modéré ou élevé\**
- 78. Directeur du Ministère Jeunesse – *modéré ou élevé\**

- \* Lorsque des enfants (non accompagnés par un parent ou un tuteur) ou tout autre personne vulnérable sont impliqués, le risque est élevé.
- \*\* Lorsque le prêtre est toujours présent, le risque est modéré.
- \*\*\* Lorsque les participants ne sont pas vulnérables ou que le niveau d'activité est minime, le risque est modéré.